

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro
CM_230411_01

L'an deux mille-vingt trois, le onze avril,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué le cinq avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en session, salle du conseil de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	26
vote	
pour	21
contre	5
abstention	0

#### Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, Fatiha ENNADIFI, David BOSC, Fadhila BENAMMAR KOLY, Magali STADLER, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

#### Absents avec pouvoirs :

Isabelle PEDROS à Didier KOEHLER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, David DRUART à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à David BOSC, Claude LAATEB à Marie Pierre CAUMES, Christian RICARDO à Magali STADLER.

#### Absents :

Thibault DETRY, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE.

<b>OBJET :</b>	<b>Protection fonctionnelle demandée par Madame GOURMELON</b>
----------------	---

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.2123-34 et L.2123-35,  
**VU** la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,  
**VU** le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat,  
**VU** la réponse du Ministère de l'intérieur publiée à la page 3499 du journal officiel du Sénat du 9 novembre 2017 à la question écrite n°00462 de Jean Louis MASSON sur l'autorité compétente pour une demande de protection fonctionnelle, à savoir que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune,  
**VU** le procès-verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020 et le tableau du Conseil municipal correspondant, positionnant Madame GOURMELON comme Conseillère municipale de la Commune de Lodève,  
**VU** l'arrêté du Maire n°MLAR\_200814\_019 du 14 août 2020, relatif à la délégation de fonction conférée à Izia GOURMELON dans les domaines de mise en œuvre et de suivi des actions en faveur de la démocratie participative, ainsi que du développement du projet de centre socioculturel,  
**VU** le courrier de Madame GOURMELON en date du 5 avril 2023, relatif à la sollicitation de la protection fonctionnelle de la collectivité,

Le Maire rappelle que, en application des dispositions de l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.*

*La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »*

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un Élu, au titre des articles L 2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la Commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la Commune (JO Sénat , 09.11.2017 question n°000462 p.3499).

Madame GOURMELON est bénéficiaire d'une délégation de fonction dans les domaines de mise en œuvre et de suivi des actions en faveur de la démocratie participative, ainsi que du développement du projet de centre socioculturel. Elle est donc éligible à bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par les textes précités.

Elle a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article L 2123-35 en ce qu'elle a été victime de menaces et outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

Elle déclare avoir été rendue destinataire en 2021 d'une photographie, qui lui a été adressée par un agent municipal qui connaissait nécessairement sa qualité d'élue, à l'occasion de laquelle cet agent se mettait en scène, nu et se livrant à des activités explicitement sexuelles . Elle déclare ne pas avoir estimé opportun d'en référer, à l'époque, et avoir essayé de régler le problème en faisant directement part à l'agent concerné de ce que de tels envois étaient inappropriés et n'avaient pas lieu d'être.

Elle déclare encore que, récemment, en 2023, ces images pornographiques, auxquelles son identité a été explicitement associée, ont été publiquement diffusées sur internet, entachant son image et par là celle de la Ville de Lodève.

Elle a décidé de déposer plainte auprès de la Gendarmerie et souhaite obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'Élu.

L'élue communiquera à la collectivité le nom de l'avocat qu'elle a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élue. Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élue de restituer l'équivalent des sommes qu'elle aurait perçues de la part de la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle

Au vu de ces dispositions et de la demande de Madame GOURMELON, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle et autorise Madame le Maire à introduire, au nom de la Commune, une constitution de partie civile au soutien de la plainte de Madame GOURMELON.

**CONSIDÉRANT** qu'une déclaration sera faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, au titre du contrat "responsabilité civile et protection juridique des élus",

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces dispositions, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame GOURMELON et d'autoriser Madame le Maire à introduire directement, au nom de la Commune, une constitution de partie civile au soutien de la plainte déposée par Madame GOURMELON,

**Où l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **ARTICLE 1 : ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée à Madame GOURMELON, dans le cadre des faits susmentionnés,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
Gaëlle LEVEQUE